



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le **27 OCT. 2003**

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

☎ 02 32 76 53 94 – PB/DR

☎ 02 32 76 54 60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : **SNC BUTAGAZ
PETIT COURONNE**

Prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un dépôt aérien de gaz combustibles liquéfiés

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

L'arrêté ministériel du 5 juin 2003 modifiant l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989 modifié relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz combustibles liquéfiés,

La circulaire du 5 juin 2003 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable relative à la sécurité des sites de stockage de gaz de pétrole liquéfiés,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant le centre emplisseur de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) exploité par la **SNC BUTAGAZ** à PETIT COURONNE, Boulevard Maritime et notamment l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1997,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 11 septembre 2003,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78 17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 14 octobre 2003,

Les notifications faites à la société les 3 octobre 2003 et 16 octobre 2003,

CONSIDERANT :

Que la **SNC BUTAGAZ** exploite à PETIT COURONNE, Boulevard Maritime un centre emplisseur de gaz et de pétrole liquéfiés dûment autorisé et réglementé comprenant :

- une sphère de 3000 m³ de butane,
- une sphère de 800 m³ de propane,
- six postes de chargement/déchargement de wagons-citernes,
- six postes de chargement/déchargement de camions-citernes,

Que la **SNC BUTAGAZ** a déposé en février 2001 une étude de dangers de l'ensemble de son établissement,

Que cette étude a permis d'identifier des Éléments Importants Pour la Sécurité du Site (EIPS),

Que le présent arrêté a pour objet d'imposer des prescriptions complémentaires en vue d'améliorer la sécurité du site tenant compte de l'examen de l'étude de dangers et suivant les exigences de l'arrêté et de la circulaire ministérielle du 5 juin 2003,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La **SNC BUTAGAZ**, dont le siège social est au 47/53, rue Raspail, 92594 LEVALLOIS PERRET, est tenue de respecter pour l'exploitation du dépôt aérien de gaz combustibles liquéfiés situé à PETIT COURONNE, Boulevard Maritime, les dispositions complémentaires objet du présent arrêté.

Ces dispositions sont prises en application de l'étude des dangers remise par l'exploitant en février 2001, de l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 relatif aux conditions d'éloignement des réservoirs de gaz inflammables liquéfiés et de la circulaire du 5 juin 2003 relative à la sécurité des sites de stockage de gaz de pétrole liquéfié.

Elles abrogent et remplacent celles de l'article 2.2 du Titre Ier de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1997.

Article 2 :

➤ Éléments IPS (Importants Pour la Sécurité)

L'exploitant détermine et tient à jour une liste des éléments importants pour la sécurité (EIPS). Compte tenu de l'analyse des risques et des conséquences des scénarios d'accident majeur identifiés dans l'étude des dangers, cette liste comporte a minima :

- ☞ les jaugeurs de niveau (dont le point de consigne « très haut » déclenche automatiquement l'arrêt de tout transfert de produit et la mise en sécurité du site)
- ☞ les clapets hydrauliques de fond des sphères (limitant les conséquences du scénario de rupture du plus gros piquage)
- ☞ les clapets de rupture au niveau des bras de chargement/déchargement,
- ☞ la chaîne de mise en sécurité du centre, c'est-à-dire le système de détection gaz, la centrale de commande des alarmes, les groupes incendie, le réseau fixe incendie, y compris la réserve d'eau.

Les équipements importants pour la sécurité :

- ☞ sont de conception éprouvée,
- ☞ adoptent une position de sécurité en cas de perte d'utilité,
- ☞ sont testables dans les conditions de fonctionnement de l'installation,
- ☞ ont un domaine de sécurité de fonctionnement connu de façon sûre par l'exploitant,
- ☞ sont instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche - arrêt, ouvert ou fermé, ...) soit connu de façon sûre en toutes circonstances,
- ☞ sont indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance,
- ☞ sont protégés contre les agressions externes et peuvent fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, pression et d'atmosphère corrosive,
- ☞ font l'objet de vérifications et d'entretiens spécifiques. Les contrôles effectués porteront sur l'ensemble des chaînes de sécurité en englobant les asservissements. L'exploitant doit définir par consigne la conduite à tenir (équipement se substituant, arrêt de l'installation, etc) en cas d'indisponibilité ou de maintenance d'un équipement important pour la sécurité. Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, seront programmées très rapidement.

Article 3 :

➤ Distances de dangers :

Deux zones de dangers désignées Z_1 et Z_2 sont définies autour des installations de l'établissement en référence à l'arrêté du 5 juin 2003 et à l'étude des dangers du site.

Ces zones sont définies par :

ZONE Z_1 : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone il conviendrait de **ne pas augmenter le nombre de personnes présentes** par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes, des industries mettant en œuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

ZONE Z₂ : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone il conviendrait de **limiter l'augmentation du nombre de personnes** générées par de nouvelles implantations.

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme par une distance à la périphérie des installations. Elles sont consécutives au BLEVE (Boiling Liquid Expanding Vapour Explosion) de la sphère de 3 000 m³ de butane et sont égales à :

Z₁ = 880 mètres

Z₂ = 1090 mètres.

Article 4 :

➤ Réduction des risques à la source :

Le programme de réduction du risque à la source suivant est réalisé :

- ☞ **Un mois après notification du présent arrêté** : mise en œuvre effective de mesures de nature à réduire les zones de danger Z₁ et Z₂ telles que définies à l'article 3 du présent arrêté à des niveaux respectifs inférieurs à 700 et 1 000 mètres. En tout état de cause, le niveau haut (H3 – niveau chef de centre) de la sphère C4 de butane ne devra correspondre à un volume supérieur à 1600 m³.

L'exploitant transmettra à cette échéance à l'inspection des installations classées un rapport précisant les mesures prises, notamment celles concernant le changement des seuils du jaugeur, les consignes d'exploitation, la traçabilité des stocks.

- ☞ **Au plus tard le 29 février 2004**, réalisation d'une étude de réduction des risques telle que définie dans la circulaire du 5 juin 2003 relative à la sécurité des sites de stockage de gaz de pétrole liquéfié avec pour objectif de réduire le risque BLEVE et limiter les conséquences d'un accident majeur sur les tiers et notamment les zones habitées.

L'étude devra notamment analyser les différentes techniques existantes et envisageables (mise sous talus ou solution équivalente), détailler les actions et échéances associées, leurs coûts, leurs faisabilités techniques et financières, et conclure sur la proposition d'une solution.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 6 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 7 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 8 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 9 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

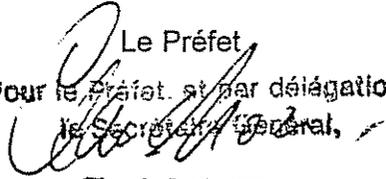
Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de PETIT COURONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de PETIT COURONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,

Claude MOREL